

Lettre DH/FH1 n° 7171 du 29 juillet 1996

Relative à l'interprétation des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1958 relatives à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics

Direction des hôpitaux

Sous-direction de la fonction publique hospitalière, Bureau FH 3

Le ministre du Travail et des Affaires sociales

à

Monsieur le directeur du centre hospitalier;

s/c de Monsieur le préfet;

s/c de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Vous avez appelé mon attention sur l'interprétation de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai susvisé qui prévoit notamment que « le personnel affecté au laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peut bénéficier de primes au titre de leur participation aux recettes réalisées par cet établissement à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement ».

Je vous précise tout d'abord que cet arrêté est toujours en vigueur même si compte tenu de sa date de parution il ne se réfère pas au système du budget global.

S'agissant de la nature des analyses ou travaux concernés par l'arrêté du 7 mai 1958, la circulaire ministérielle n°107 du 7 juillet 1954 mentionne qu'il ne peut s'agir de ceux concernant les malades hospitalisés dans l'établissement ou traités en consultations externes.

Par conséquent, peuvent entrer dans l'assiette de calcul les recettes des travaux ou analyses réalisés sur la base de prescriptions d'un médecin de ville, ainsi que ceux demandés par un autre établissement.

En revanche, ne peuvent entrer dans la détermination du montant affecté au paiement de la prime de laboratoire, les travaux ou analyses effectués sur la base de prescriptions délivrées par des médecins de votre établissement dans le cadre de leur activité relevant du secteur privé (consultations externes).

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur des hôpitaux empêché :
Le sous-directeur des personnels
de la fonction publique hospitalière,
D. VILCHIEN

Texte non paru au *Journal officiel*